

Règlement du concours d'affiche 2010

« le piratage : offre légale ou répression judiciaire ? »

L'Association Des Etudiants en Propriété Intellectuelle de Grenoble (ADEPIG) organise un concours d'affiche sur le thème du « piratage : offre légale ou répression judiciaire ? » destiné à sensibiliser le public, et surtout les étudiants. Il est ouvert à toute personne physique possédant une carte étudiante et résidant en France métropolitaine.

Chapitre 1. Objectif du concours et conditions de participation

Article 1 - Le concours est destiné à sensibiliser le public aux conséquences du téléchargement illicite d'œuvres protégées par le droit d'auteur, au système d'offre légale permettant un accès autorisé aux œuvres.

Article 2 - Le concours est ouvert à tout étudiant majeur résidant sur le territoire métropolitain français. Les participants pourront présenter un projet d'affiche seuls ou en équipes. Le nombre de participants sera au maximum de deux par équipe.

Article 3 – Sont exclus de ce concours :

- les étudiants de la promotion 2009/2010 du Master II Droit de la Propriété Intellectuelle et des Nouvelles Technologies de l'Université Pierre Mendès France de Grenoble.
- les membres du jury, dont la composition est précisée à l'article 1 du chapitre 3 du présent règlement.

Article 4 - Les participants auront jusqu'au dimanche 18 avril 2010 pour réaliser leur projet. Ils devront envoyer leur affiche sous le format papier **ET** numérique aux adresses suivantes :

Pour le format numérique :

concoursaffiche2010@gmail.com

Pour le format papier :

UPMF – Faculté de Droit et de Sciences Politiques
M2 Propriété intellectuelle et droit des nouvelles technologies
Madame Oxana MARIE
Concours d'affiches 2010
73 rue des universités – Domaine universitaire
BP 47 – 38040 GRENOBLE Cedex 9

Article 5 - Les affiches devront être accompagnées du bulletin de participation dûment rempli et signé, accessible sur le site www.adepig.com.

- Pour l'envoi postal, les participants joindront à leur affiche deux exemplaires du bulletin de participation préalablement imprimé ainsi qu'un certificat de scolarité.
- Pour l'envoi électronique, les participants devront scanner leur bulletin de participation et l'envoyer en pièce-jointe, avec leur épreuve.

Les participations doivent être lisibles et dûment remplies. Dans le cas où les coordonnées communiquées et les pièces nécessaires seraient incomplètes, le participant sera considéré comme perdant et le lot sera remis en jeu.

La signature du bulletin de participation dûment rempli emporte acceptation de la totalité des conditions du présent règlement.

Article 6 - Les participations devront être communiquées **avant le dimanche 18 avril 2010**, avant minuit, la date et l'heure de réception de mail et le cachet de la poste faisant foi.

Aucun projet ne sera accepté après cette date.

Un accusé-réception sera transmis aux participants par email.

Article 7 – Pour toute la durée du concours, il est prévu 3 lots attribués au gagnant dans l'ordre établi par vote du jury (le 1^{er} sélectionné gagnant le 1^{er} lot et ainsi de suite jusqu'à attribution complète des lots).

Le 1^{er} lot :

Ce lot comprend une Console de Jeux Vidéo Wii, d'une valeur commerciale unitaire approximative de 199 €.

Ce lot ne comprend pas de jeux vidéo.

La responsabilité de l'ADEPIG se limite à la seule offre de la Console de Jeux Vidéo Wii et ne saurait en aucun cas être engagée quels que soient les incidents susceptibles de survenir à l'occasion de son utilisation et/ou en raison d'un défaut de fabrication.

Le 2^{ème} lot :

Ce lot comprend un Disque Dur Externe universel, compatible par câble USB, d'une valeur commerciale unitaire approximative de 109 €.

La responsabilité de l'ADEPIG se limite à la seule offre du Disque Dur Externe et ne saurait en aucun cas être engagée quels que soient les incidents susceptibles de survenir à l'occasion de son utilisation et/ou en raison d'un défaut de fabrication.

Le 3^{ème} lot :

Ce lot comprend une carte de téléchargement musical prépayée Fnac, d'une valeur commerciale unitaire approximative de 30 €.

La carte prépayée permet de télécharger légalement des singles et albums musicaux disponibles uniquement sur la base de données mise en place par la Fnac, et ce jusqu'à un montant total de 30 €.

La validité de la carte prépayée correspond à celle indiquée sur cette dernière.

La responsabilité de l'ADEPIG se limite à la seule offre d'une carte prépayée de téléchargement et ne saurait en aucun cas être engagée en raison d'un quelconque dysfonctionnement de la base de données musicales de la Fnac, ainsi que du choix des titres musicaux mis à disposition, et quels que soient les incidents susceptibles de survenir à l'occasion de son utilisation.

Article 8 - Les lots ainsi attribués ne seront ni repris ni échangés contre la valeur en argent ou contre tout autre cadeau.

Il ne sera attribué qu'un seul prix par participant ou par équipe

Article 9 - Les participants autorisent la publication de leurs nom et prénom, et de leur projet en relation avec le concours par Internet et notamment sur le site de l'ADEPIG sur le groupe Facebook de l'ADEPIG, par voie de presse, ainsi que toute autre support/média nécessaire à la communication des résultats dudit projet liée au concours, sans que cette utilisation puisse donner lieu à une contrepartie de quelque nature qu'elle soit, et ce pour une durée d'une année.

Article 10 - L'ADEPIG et ses partenaires se réservent la possibilité de modifier les dates du concours, la composition du jury, et la composition des lots, sous réserve qu'ils soient de valeur au moins égale.

Chapitre 2. Conditions de réalisation des affiches

Article 1 - Les participants présenteront, comme précisé à l'article 4 du chapitre 1 du présent règlement, leur projet d'affiche sur support papier et sur support numérique.

- Le support numérique devra être sous format de fichier JPEG, PDF, ou Word.
- L'affiche devra être réalisée au format A3 (29,7 x42 cm)
- La mise en page de l'affiche peut être horizontale ou verticale
- Les affiches devront être réalisées en deux dimensions, la réalisation en 3D n'est pas acceptée.

Article 2 - Chaque création devra être une **œuvre originale** et ne pas reproduire, imiter ou inclure tout ou partie d'œuvres ou de créations existantes de quelque nature qu'elles soient.

Article 3 - Chaque équipe ou participant individuel ne pourra présenter qu'un seul projet d'affiche.

Article 4 - Les participants mentionneront leurs noms, prénoms, et éventuellement établissement d'étude au dos de l'affiche et sur le support numérique (en propriétés du document).

Chapitre 3. Choix des gagnants et remise des prix

Article 1 - Les gagnants seront désignés par un jury composé de professionnels et d'étudiants du Master de droit des affaires, spécialité propriété intellectuelle et droit des nouvelles technologies.

Le jury se réunira le lundi 19 avril 2010 à l'adresse suivante :

UPMF – Faculté de Droit et Sciences Politiques

73 rue des Universités

Domaine universitaire

BP 47

38 040 GRENOBLE cedex 9

Article 2 - Le jury fera une première sélection des affiches qui lui paraîtront les plus intéressantes. Une seconde sélection désignera les trois affiches gagnantes.

Pour ces deux niveaux de sélection, le jury appréciera différents critères, notamment l'impact produit par l'affiche, l'esthétique, l'éventuel aspect humoristique, la qualité du message délivré au regard de la sensibilisation au piratage d'œuvres protégées.

Article 3 – Les résultats du concours seront publiés le **jeudi 22 avril 2010** sur le site : www.adepig.com.

Article 4 – Une cérémonie de remise des prix sera organisée le **vendredi 23 avril 2010** à la Mairie de Grenoble.

Chapitre 4. Cession des droits d'auteur

Article 1

Les participants, par l'acceptation des termes du présent règlement, déclarent céder à l'ADEPIG leurs **droits de reproduction et de représentation sur leur projet d'affiche** présenté au concours, sur tout support papier, numérique, télévisuel, et sur Internet ; pour toute la durée légale des droits d'auteur, telle que prévue par le droit français ; et pour le monde entier.

Pour permettre l'utilisation de leur affiche dans le cadre strict d'une campagne de sensibilisation au téléchargement illicite, les participants acceptent que des modifications puissent être ultérieurement portées sur leur affiche, aux fins, notamment, de faire apparaître des mentions légales et messages informatifs en surimpression, ou encore d'en modifier le format. Le cas échéant, les auteurs en seront dûment avisés et leur approbation à ces modifications sera requise. En tout état de cause, la paternité de l'œuvre ainsi que le respect qui lui est dû seront scrupuleusement assurés.

Article 2

Ladite cession de ces droits d'auteur se fait à **titre gratuit**.

Les auteurs conservent toutefois la faculté d'exploiter leur œuvre, à des fins personnelles et non commerciales.

Article 3

Tout différend né à l'occasion de ce concours sera soumis au tribunal compétent.